

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 21 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAPORTE RECUPERATION

rue georgy Gauthier
ZAC de l'Empereur
19200 Saint-Angel

Références : 2025-07-21 UiD192025-0071r georisques

Code AIOT : 0100011997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement LAPORTE RECUPERATION implanté rue georgy Gauthier ZAC de l'Empereur 19200 Saint-Angel. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPORTE RECUPERATION
- rue georgy Gauthier ZAC de l'Empereur 19200 Saint-Angel
- Code AIOT : 0100011997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le nouveau site de Laporte récupération situé à Saint-Angel est autorisé par arrêté préfectoral du 25/10/2024.

Il est spécialisé dans les activités suivantes :

- Rachat de fer et métaux,
- Traitement des déchets DIB, bois A, bois B, déchets verts, gravats, location de benne,
- Collecte, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU),
- Broyage de VHUs et ferrailles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1-1-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1-2-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Surveillance des émissions atmosphérique canalisées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 2-3-4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-1-4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Vérification des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Registre des entrées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Stockage des VHU en extérieur	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 7-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-2-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Îlotage des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle des niveaux sonores et des émergences	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4-1-4	Sans objet
7	Dispositifs de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6-6-1	Sans objet
12	Détection et surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-1	Sans objet
13	Rondes	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Moyens de transports hors d'usage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-5	Sans objet
16	Procédure en cas de défaut de tri	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-6	Sans objet
18	Tri des déchets d'équipement électriques et électroniques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-9	Sans objet
19	Stockage des batteries	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés dans le rapport, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires de fonctionnement
Prescription contrôlée : Les installations sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Les activités de broyages sont interrompues de 12h00 à 14h00 et à partir de 17h00. Le créneau de 17h00 à 18h00 est consacré au nettoyage quotidien et à la maintenance.
Constats : Les activités de broyages ne sont pas interrompues de 12h00 à 14h00 ni de 17h à 17h30. L'exploitant doit envoyer sous un mois à la Préfecture, avec copie à la DREAL, un dossier de Porter à connaissance sollicitant une modification des horaires de fonctionnement des pré-broyeur et broyeur. Il doit proposer des mesures pour compenser cet aménagement des horaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
<p>Prescription contrôlée : Le site comprend :-une zone centrale dite d'exploitation occupée par 3 bâtiments d'activités et de stockages, une zone extérieure de gestion (tri, traitement) de déchets avec voie de circulation périphérique, des casiers en béton d'entreposage de déchets. L'ensemble de cette zone est imperméabilisé (plateforme bétonnée) ;-une zone dite périphérique comprenant une zone boisée laissée à l'état naturel au Nord, des espaces verts, les bassins de gestions des eaux pluviales, les réserves souples de stockage d'eau incendie. Les bâtiments de la zone centrale sont affectés :- aux bureaux et stockage de métaux pour le bâtiment n°1 ;à l'atelier de dépollution des VHUs et au stockage des consommables (lubrifiants pour les équipements par exemple) pour le bâtiment n°2 ;au stockage des déchets non métalliques pour le bâtiment n°3 (ouvert).Les équipements de manutention, de tri et de traitement des déchets situés sur la zone centrale sont constitués :d'une grue de 25 m de rayon à motorisation électrique ;d'une ligne de broyage électrique de déchets métalliques avec pré broyeur puis broyeur, et une chaîne de tri dont les cabines de tri manuel ;d'une presse cisaille mobile à motorisation thermique.La zone centrale comprend plusieurs emplacements extérieurs d'entreposage de déchets à traiter et de déchets traités organisés en casiers et box cloisonnés avec des blocs en béton.Le site dispose d'une aire étanche de lavage pour des équipements de transports (camions, bennes, remorques) raccordée à des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures pour traitement des eaux avant rejet.Les installations et activités exercées sur site sont disposées et organisées selon le plan de masse repris en annexe 1 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le stock de résidus de broyage (code déchet : 19 12 12) est supérieur aux 340 m³ projetés dans le dossier d'autorisation environnementale. Il est estimé à 1500 m³. La procédure de transfert transfrontalière est instruite par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets. En attendant de pouvoir évacuer les résidus de broyage vers des centres de tri localisés en Espagne, l'entreprise SPYCRA les collecte pour le compte de l'exploitant. L'exploitant doit régulariser son stock de résidus de broyage avant le 31/12/2025 et déposer un dossier de Porter à connaissance précisant les conditions de stockage des RBA qui ne peuvent être stockés dans le casier de 340 m³ prévu à cet effet. Il doit envoyer l'autorisation délivrée par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets. L'exploitant doit garantir, en tout temps, un cheminement des engins de défense incendie autour de ce stock et l'accès à la réserve incendie qui ne doit pas être impactée en cas d'incendie dans le stock de RBA situé à proximité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphérique canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 2-3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphérique canalisées
Prescription contrôlée : Des analyses des rejets atmosphériques sont effectuées au moins une fois par an en sortie de cheminée de la chaîne de broyage. Elles portent sur les paramètres définis à l'article 2.3.3 du présent arrêté. La première campagne d'analyses est réalisée dans un délai de six mois après la mise en fonctionnement des installations de broyage. Ces analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.
Constats : L'exploitant doit envoyer le devis signé confirmant la réalisation de ces mesures et transmettre en suivant et dans les meilleurs délais le rapport d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement et au minimum une fois par an par une personne compétente ; les comptes-rendus de ces contrôles et des éventuelles actions correctives sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant doit envoyer le dernier rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Pour la mise en œuvre des matériaux inertes destinés à étouffer un incendie, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. Par ailleurs, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes au plan d'ensemble figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables pour ce site et précisés comme ci-après : -des moyens d'alarme et d'alerte (télésurveillance avec alerte au personnel d'astreinte et vers une société de télésurveillance) ; -des moyens de protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité, dispositif de désenfumage ; -des moyens de détection (tels que caméras thermographiques localisées en extérieur comme en intérieur en vue de détecter tout échauffement au niveau des stocks de déchets) ; -des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; -des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. -deux réserves souples de 150 m ³ avec ligne d'aspiration hors gel et poteau incendie avec prise d'eau pompier DN100 positionnées sur le site de manière à ce que tout point du site soit à moins de 150 m. Une aire d'aspiration de 4x8m au droit de chacune de deux réserves. Les 2 réserves souples d'incendie sont distantes de 200 m ; -Un troisième hydrant type poteau incendie public à 65 m de l'entrée du site. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet d'un contrôle annuel. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant doit se conformer à ces prescriptions sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des niveaux sonores et des émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4-1-4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores et des émergences

Prescription contrôlée : Toute mesure des émissions sonores (niveaux sonores et émergences) s'effectue, a minima, à partir des points figurant sur le plan en annexe 2 pendant une période d'activités suffisamment représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal. Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés et figurant sur le plan en annexe 2 ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée. La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement, apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant. La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est mesurée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations et de toutes modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans.

Constats : La mesure des émissions sonores a été réalisée le jour de l'inspection en présence de Mme la Maire de Saint-Angel et de riverains situés en ZER ayant signalé des nuisances les semaines précédentes.

Le rapport du 26/06/2025 conclut, d'une part, que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires pour l'ensemble des points et donc conformes et, d'autre part, que les émergences calculées au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche du site sont inférieures aux émergences réglementaires.

L'ensemble des mesures indique que le niveau sonore de la société LAPORTE RECUPERATION sur la commune de Saint-Angel est conforme à la réglementation dans les conditions de fonctionnement constatées lors du contrôle. **Il conviendra donc, à cet égard, que l'exploitant mobilise les actions nécessaires pour en particulier maintenir en état les protections acoustiques au niveau des installations de pré-broyage et broyage.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de détection de la radioactivité
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence mensuelle à minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.
Constats : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité. Tout déclenchement éventuel devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des entrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6-7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des entrées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : -la date de réception du déchet ; -la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; -la quantité du déchet entrant ; -le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; -le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; -le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; -le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; -le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
Constats : L'exploitant doit envoyer le tableau de suivi pour la période du 01/01/2025 au 31/05/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 6-8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : -la date de l'expédition du déchet ; -la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ; -la quantité du déchet sortant ; -le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; -le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; -le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; -le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; -le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Les informations contenues dans les registres doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.
Constats : L'exploitant doit envoyer le tableau de suivi pour la période du 01/01/2025 au 31/05/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des VHU en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des VHU en extérieur
Prescription contrôlée : Le stockage extérieur des VHU est organisé en blocs séparés d'une distance de 4 m minimum afin de permettre la circulation des moyens de secours et réduire le temps de propagation entre les blocs en cas d'incendie.
Constats : Il a été constaté un surstock de VHU lié à la panne du broyeur. L'exploitant doit régulariser ses stocks avant le 31/12/2025. La circulation des engins de défense incendie doit être garantie en tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant doit envoyer ce document sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le site est équipé de détection automatique (7 caméras thermiques et 20 caméras).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rondes
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :a)Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;b)Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.L'exploitant détermine les consignes concernant :-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;-le parcours des rondes et les points d'observation ;-la formation du personnel concerné ;-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Une ronde est réalisée avant la fermeture du site. D'autre part, le site est équipé de détection automatique (7 caméras thermiques et 20 caméras).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;-le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant doit envoyer le plan de défense contre l'incendie au SDIS sous 1 mois. Une copie sera également adressée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Moyens de transports hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de transports hors d'usage
Prescription contrôlée : Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage électrique ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; Pour les moyens de transports hors d'usages accidentés : les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de voitures électriques ou hybrides. Dans le cas contraire, il doit se conformer à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédure en cas de défaut de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-6
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure en cas de défaut de tri
Prescription contrôlée : Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issu d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de voitures électriques ou hybrides. Dans le cas contraire, il doit se conformer à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : îlotage des stockages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-7
Thème(s) : Risques chroniques, îlotage des stockages de déchets
Prescription contrôlée : L'implantation des stockages de déchets, en îlots ou en casiers séparés par blocs bétons, doit permettre de garantir l'absence d'effet domino en cas d'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité et empêcher que les zones voisines ou les bâtiments voisins ne soient exposés à un flux thermique supérieur à 5 kW/m ² . La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. La hauteur maximale d'entreposage des déchets sur la zone de tri est de six mètres.
Constats : Les hauteurs de stockage sont conformes. L'implantation des stockages de résidus de broyage et de VHU dépasse les limites des îlots ou casiers séparés par blocs bétons fixées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2024. Celle-ci ne permet pas de garantir l'absence d'effet domino en cas d'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité autorisée. L'exploitant doit régulariser son stock de résidus de broyage et de VHU avant le 31/12/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Tri des déchets d'équipement électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-9
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets d'équipement électriques et électroniques
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant ne collecte pas de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 5-3-10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des batteries
Prescription contrôlée : Ces batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Les batteries au plomb sont entreposées dans des conteneurs et locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. L'exploitant ne collecte pas de batteries au lithium.
Type de suites proposées : Sans suite